

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté DATEDE n°2007-168 du 29 novembre 2007 prescrivant à la société GRENELLE SERVICE la modification des conditions 7.1 à 7.4.8 du chapitre « prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté du 27 février 2003 ainsi que de la condition 7.4.2.1 a) telle que modifiée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 concernant l'établissement situé au 10, rue des Champs Fourgons à GENNEVILLIERS (Dossier n°31592).**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire,

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, 9 février 2005, et 7 avril 2005 réglementant les installations de la société GRENELLE SERVICE située au 10, rue des Champs Fourgons à Gennevilliers,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2006 du Conseil Général des Hauts-de-Seine autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de la société GRENELLE SERVICE située au 10, rue des Champs Fourgons à Gennevilliers, dans le réseau public d'assainissement du département des Hauts-de-Seine,

**Vu** la demande de révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter présentée par la société GRENELLE SERVICE à l'effet d'harmoniser les prescriptions relatives à l'autosurveillance applicable aux rejets de son établissement avec les conditions formulées dans l'arrêté de déversement du 24/11/2006,

**Vu** le rapport de M. l'Inspecteur Général Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) en date du 14 septembre 2007, proposant de modifier les conditions 7.1 à 7.4.8 du chapitre « prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté du 27 février 2003 ainsi que de la condition 7.4.2.1 a) telle que modifiée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2005,

**Vu** la lettre en date du 27 septembre 2007, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du STIIC, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

**Vu** l'avis du CODERST, en date du 16 octobre 2007,

**Vu** la lettre en date du 23 octobre 2007, communiquant à la société GRENELLE SERVICE les conclusions du CODERST,

**Considérant** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

**Considérant** que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société GRENELLE SERVICE qui est autorisée à exploiter la blanchisserie industrielle située au 10, rue des Champs Fourgons à Gennevilliers devra se conformer à de nouvelles prescriptions en remplacement des conditions 7.1 à 7.4.8 du chapitre « prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 27 février 2003, ainsi que de la condition 7.4.2.1 a) qui a été modifiée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2005, telles qu'énoncées ci-dessous :

### **Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

#### **Chapitre 1.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

##### Condition 1.1.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

##### Condition 1.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **Chapitre 1.2 - Collecte des effluents liquides**

##### Condition 1.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

##### Condition 1.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Condition 1.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Condition 1.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

*Condition 1.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

*Condition 1.2.4.2 - Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Chapitre 1.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**Condition 1.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents de l'établissement.

Condition 1.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Condition 1.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Condition 1.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Condition 1.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte de s effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux usées autres que domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1200
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	75
Exutoire du rejet	Canalisation unitaire départementale via le branchement n°21801
Traitement avant rejet	physico-chimique (notamment filtration et régulation du pH et de la température)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine d'Achères
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Toutes les eaux pluviales du site seront collectées et rejetées par l'intermédiaire d'un seul point de rejet dans le réseau d'assainissement après traitement dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné selon les règles de l'art.

Ce décanteur séparateur sera vidangé aussi souvent que de besoin et au moins une fois par an, les justificatifs seront conservés à disposition de l'inspection des installations classées durant cinq ans.

#### Condition 1.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### *Condition 1.3.6.1 - Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### *Condition 1.3.6.2 - Aménagement*

###### Condition 1.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Condition 1.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Condition 1.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### Condition 1.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### Condition 1.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Condition 1.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Un programme de surveillance des émissions pour chacun des paramètres est mis en place selon les fréquences définies ci-dessous :

	Seuils		Fréquence des contrôles					
	Concentration	Flux	continu	hebdomadaire	mensuel	trimestriel	semestriel	annuel
Débit	-	75 m3/h 1200m3/ j 30 l/s	*	*	*	+		
PH	5,5-8,5		*	*	*	+		
Température	< 30°C		*	*	*	+		
MEST	600 mg/l	720 kg/j		*	*	+		
DCO	2000 mg/l	2,4 t/j		*	*	+		
DBO 5	800 mg/l	960 kg/j				+		
DCO/DBO	<2,5					+		
NTK	150 mg/l	180 kg/j			*	+		
P total	50 mg/l	60 kg/j		*	*	+		
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	12 kg/j				+		
Agents de surface anionique	30 mg/l	36 kg/j				+		
OHV	1 mg/l	1 kg/j						+
Chloroforme	1 mg/l	1 kg/j						+
Métaux totaux	10 mg/l	10 kg/j						+
Indice Phénol	0,3 mg/l	0,3 kg/j						+
SEH (substance extractible à l'Hexane)	150 mg/l	150 kg/j				+		
Fe + Al	5 mg/l	6 kg/j						+
Cu	0,5 mg/l	0,6 kg/j						+
Zn	2 mg/l	2,4 kg/j						+
Cr total	0,5 mg/l	0,6 kg/j						+
AOX - composé organique du Cl et Br	5 mg/l	6 kg/j						+
Sulfates	2000 mg/l	2,4 t/j						+

contrôle effectué : par exploitant \* , par organisme agréé +

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens sur 24h.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base 24h.

Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### Condition 1.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et contrôles

Ces effluents devront respecter, avant rejet dans la Seine, les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° c ;
- valeur de la DCO inférieure à 300 mg/l ;
- valeur de la DBO<sub>5</sub> inférieure à 100 mg/l ;
- valeur des MEST inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Un contrôle des effluents aqueux (prélèvement plus analyses) sera réalisé, par un laboratoire agréé, chaque année sur un échantillon moyen 24 h en sortie du débourbeur-déshuileur. Il portera sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MEST et hydrocarbures totaux.

### Condition 1.3.11

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Condition 1.3.12 – Transmission des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles réalisés en application des deux prescriptions précédentes seront transmis au préfet de manière trimestrielle, accompagnés de commentaires éventuels, des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées), des normes utilisées.

Tout dépassement sera explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise seront indiquées.

## **ARTICLE 2 :**

### **DELAI ET VOIES DE RECOURS**

#### Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet express du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible

de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

**ARTICLE 3 :**

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société GRENELLE SERVICE.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général,

Monsieur le Maire de Gennevilliers,

Monsieur l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 29 novembre 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Philippe CHAIX